

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX
TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le

De/Préfecture
AP 01/03/78

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

3 ° Bureau

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 433

DD/GY

Dossier n° I3 906

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur
Croix de Guerre 1939-1945

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral n° I3 473 du 22 septembre 1976, autorisant la Société SOTRAPECO à installer à SAINT-JEAN-BONNEFONDS, lieu-dit "le Fay", un poste d'enrobage à chaud,

VU la demande présentée par M. le Président Directeur général de la Société SOTRAPECO, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE 15 rue Scheurer-Kestner, en vue d'obtenir l'autorisation d'ajouter à ses installations sises à SAINT-JEAN-BONNEFONDS, lieu dit "le Fay", un dépôt de gaz combustibles liquéfiés,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU l'avis émis par :

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du service de l'industrie et des Mines de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées,
- le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1er février 1978,

A R R E T E

ARTICLE IER : M. le Président Directeur général de la Société SOTRAPECO, dont le siège est à SAINT-ETIENNE, 15 rue Scheurer-Kestner, est autorisé à exploiter, dans le cadre de la centrale d'enrobage autorisée par arrêté préfectoral du 22 septembre 1976, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 35 tonnes.

En conséquence au tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1976 est ajoutée l'activité suivante :

ACTIVITE CONCERNEE	CLASSE	N° de nomenclature annexé au décret de 1953	Capacité
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	D	211 B 1° 2° cas	35 tonnes

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation, aux prescriptions suivantes qui s'ajoutent à celles fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1976 :

I - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ENSEMBLE DES DÉPÔTS :

Implantation :

- 1 - Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être surmonté d'un local habité ou occupé par des tiers. Il ne doit pas être situé à l'intérieur d'un local fermé ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Dans tous les cas un espace libre de 0,60 mètre au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

- 2 - Distances d'éloignement entre les emplacements (voir tableau page suivante).

Équipement des réservoirs :

- 3 - Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits,

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

EMPLACEMENTS

DISTANCE (en m)
sur un plan horizontal entre différents emplacements

	1 a	1 b	2	3 a	3 b	4	5	6	7 a	7 b
Bouche d'emplissage :										
1 a) Sur le réservoir	-	-	-	-	-	5 (1)	5 (1)	5 (1)	6	10
1 b) Déportée (non montée directement sur le réservoir.....)	-	-	-	-	-	2	0	2	-	-
Orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape.....	-	-	-	-	-	5 (1)	5 (1)	5 (1)	6	10
Paroi du réservoir :										
3 a) Aérien	-	-	-	-	-	3 (1)	3 (1)	5 (1)	6	10
3 b) Enterré	-	-	-	-	-	2	2	2	3	5
Ouverture des locaux habités ou occupés par des tiers	5 (1)	2	5 (1)	3 (1)	2	-	-	-	-	-
Propriétés appartenant à des tiers	()	()	()	()	()	()	()	()	()	()
Ouvertures de locaux contenant des feux nus	()	()	()	()	()	()	()	()	()	()

o.o./o.o.o.

DISTANCE (en m)
sur un plan horizontal entre différents emplacements

EMPLACEMENTS	DISTANCE (en m)										
	1 a	1 b	2	3 a	3 b	4	5	6	7 a	7 b	
Points bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouche d'éégout non protégée par un syphon etc.)	5 (1)	2	5 (1)	3 (1)	2	-	-	-	-	-	-
Moteurs à combustion interne											
Voie publique											
Voie ferrée autre que voie de desserte (rail le plus proche)	5 (1)	0	5 (1)	3 (1)	2	-	-	-	-	-	-
Matières combustibles ou combustibles (air comprimé exclus) autres que dépôts classés de liquides inflammables	5 (1)	2	5 (1)	5 (1)	2						
Dépôt classé de liquides inflammables (paroi des réservoirs ou bouches d'emplissage ou de jeu-Geage direct ou appareil distributeur (2))											
7 a) dépôt soumis à déclaration	6	-	6	6	3	-	-	-	-	-	-
7 b) dépôt soumis à autorisation	10	-	10	10	5	-	-	-	-	-	-

Distance réduite de 5 m à 1,50 m et de 3 m à 0,60 m si la bouche d'emplissage, l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape et le réservoir sont séparés de l'emplacement considéré par un mur plein en matériau MO (incombustible), stable au feu de degré 2h, dont la hauteur excède de 0,50 m celle de la bouche d'emplissage ou de l'orifice d'évacuation de la soupape et d'une longueur telle que les distances prescrites ci-dessus en projection horizontale soient toujours respectées.

Pour les dépôts de liquides inflammables enterrés, se reporter à l'article 28 de l'instruction du 17 avril 1975.

- 4 - Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir,
- 5 - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et déagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

- 6 - Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant,
- 7 - Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes,
- 8 - Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves;

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Des essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Appareillage électrique :

- 9 - Le matériel d'éclairage et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 13,

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être de sûreté.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Règles d'exploitation :

- 10 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation,
- 11 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs,
- 12 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et la matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Protection contre l'incendie .

13 - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

a) Pour les réservoirs de plein air, sous simple abri ou en local ouvert, un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH, type 55 B, et un poste d'eau, avec tuyau et lance, dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance;

b) Pour les réservoirs enterrés, un extincteur à poudre NF MIH, type 55 B.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

14 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

II. - REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX RESERVOIRS EN PLEIN AIR, SOUS SIMPLE ABRI OU EN LOCAL OUVERT

15 - Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

16 - Afin d'interdire l'approche du stockage à tout personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 mètre des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si l'établissement est lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots verrouillables maintenus abaissés en dehors des nécessités du service et verrouillés si des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès aux réservoirs.

17 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

.../...

ARTICLE 3 : En aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions de l'article précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Si des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (concomité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser, sans délai, l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté énonçant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : M. le Maire de SAINT-ETIENNE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du service de l'industrie et des mines de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

...

- 9 -

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 1 MARS 1978

Pour LE DÉPUTÉ
LE SINDICAT

A. BOISMENU

Ampliations adressées à :

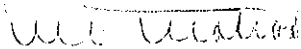
- M. le Président Directeur général de la Société SOTRAPECO
15 rue Scheurer-Kestner
SAINT-ETIENNE

- M. le Maire de SAINT-JEAN-ROBERTPONS

4 - M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du service de l'Industrie
et des Mines de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des installations
classées, comme suite à son rapport DE I.78.I DEN 76 625 du
4 janvier 1978 (2 exemplaires)

- aux archives

Pour le Secrétaire Général
et pour le signataire
l'Attaché de Service
Chef de Bureau



M. E. MATROD